

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Objet : FERMETURE ET LIMITATION RELATIVE AUX LOGEMENTS TOURISTIQUES

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 05 aout 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'une phase fédérale de crise a été déclenchée dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus par arrêté ministériel du 13 mars 2020 précité ;

Considérant que la phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées au niveau fédéral ;

Considérant que le territoire de la province de Namur compte de nombreuses infrastructures touristiques, campings ;

Considérant que laisser ces infrastructures ouvertes peut constituer un attrait de nature de touristique et donc favoriser des déplacements de population qui sont interdits par l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les afflux de population consécutifs à ces déplacements peuvent également saturer les services de soin locaux et l'approvisionnement local ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires spécifique aux territoire de la province de Namur pour éviter ces déplacements/rassemblements

Pour ces motifs,

ARRETE

Article 1 :

Les gîtes, les campings, les chambres d'hôtes, les air bnb, les bed and breakfast doivent être fermés.
Les campings ou autres types de locations non louées à l'année doivent être fermés.
Les hôtels exceptés leur restaurant peuvent être ouverts mais ne peuvent accepter des clients pour un séjour touristique.

Article 2 –

Les autorités communales peuvent prendre des dispositions complémentaires ou dérogatoires sur base de l'analyse des situations spécifiques.

Article 3 –

Les autorités communales et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 –

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 5 -

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des zones de police de la province de Namur ;
- c) à Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) à Monsieur le Procureur du Roi ;

Pour information :

- a) à Monsieur le ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le ministre wallon du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville ;
- c) à Madame la ministre wallonne du tourisme

Namur, le 19.03.2020

Le Gouverneur,

D. MATHEN

